



Arrêt

n° 78 559 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011 par Alhousseyni BAH, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me Y. MANZILA NGONGO loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, étudiant et avoir résidé à Ratoma (Conakry). Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 13 juin 2009 et êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des Etrangers le 15 juin 2009. A l'appui de cette requête, vous avez évoqué les faits suivants. Le 21 avril 2009, vous avez trouvé le père de votre petite amie Fatoumata à votre domicile familial. Ce militaire guinéen était venu annoncer à vos parents que vous aviez mis sa fille enceinte alors que celle-ci était par ailleurs promise à un gendarme. Ce

dernier, également présent, a procédé à votre arrestation et vous a emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 09 juin 2009. Cette nuit-là, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide de votre oncle et de l'un de ses amis.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 01 juillet 2010.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 57.379 du 09 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général suffisent amplement à la fonder valablement. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans la décision du Commissariat général, il est relevé que vos déclarations concernant les personnes à l'origine de vos craintes, à savoir le père de votre petite amie et le gendarme auquel votre petite amie était promise en mariage, sont à ce point sommaires qu'il n'est pas permis de tenir les faits invoqués sur la seule base de ces déclarations.

Le 21 décembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir deux convocations originales de gendarmerie, une copie d'un avis de recherche. Le 15 février 2011, vous avez remis le jour de votre audition : trois attestations de suivi de cours et formations, un contrat de travail et une attestation psychologique.

Le 25 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 29 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°65 262 du 29 juillet 2011, Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que celui-ci avait transmis au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 6 mai 2011 ainsi qu'un document intitulé « Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire » daté du 18 mars 2011 et que la production de ces documents trois jours ouvrables avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 9 novembre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mars 2009 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant les convocations que vous avez déposées, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles (voir farde administrative). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour des motifs liés à votre demande d'asile. En outre, il y a lieu de relever un élément qui nous permet de remettre en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, il apparaît clairement que les cachets ont été imprimés (voir farde administrative). Pour le surplus, il y a lieu de relever qu'il est peu crédible que les gendarmes remettent à votre oncle des convocations vous concernant alors qu'ils sont au courant qu'il vous a fait fuir de Guinée (voir audition du 15/02/11 p.6). Confronté à cet état de fait, vous déclarez qu'il avait fait un compromis pour vous faire revenir, qu'il sait comment vous faire revenir et que vous êtes sous ses ordres (voir audition du 15/02/11 p.6). Toutefois, ces explications ne convainquent aucunement le Commissariat général. En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi les documents déposés permettraient de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant l'avis de recherche vous concernant, il y a lieu de relever un élément qui annule totalement l'authenticité de ce document. En effet au regard de l'information objective à notre disposition, l'article 85 du code de procédure pénale guinéen ne fait aucunement mention des faits qui vous sont reproché sur ce document (voir farde administrative). En conclusion, il n'y a pas lieu de prendre en compte ce document

dans l'analyse de votre seconde demande d'asile et, partant il ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. Concernant le document attestant des maux dont vous souffrez et versés à votre dossier administratif, il ne suffit pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des imprécisions et méconnaissances relevées dans la décision entreprise. En effet, à la lecture du rapport d'audition, force est de constater que vous avez été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de votre interview sur bon nombre de points, et il ne résulte nullement des termes de cette attestation psychologique que les pathologies constatées auraient pu affecter vos facultés cognitives, et en particulier que les problèmes dont il est fait mention soient venus diminuer vos qualités mentales. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations médicales, le CGRA estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, cette attestation médicale ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Enfin, concernant les attestations de suivi de formations et votre contrat de travail, ils se contentent tout au plus d'attester de vos démarches quant à votre intégration en Belgique. Dès lors, ces documents n'ont aucun lien avec les faits à l'appui de votre demande d'asile et par conséquent ne permettent pas d'invalider les conclusions de la présente décision.

En conclusion à ce qui a été relevé supra, ces documents ne parviennent pas changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 09 novembre 2010.

Concernant vos craintes reliées à votre appartenance à l'ethnie peul, à l'appartenance de votre petite amie à l'ethnie malinké et au problème de l'ethnocentrisme en Guinée, il nous est permis de ne pas les tenir pour établies (voir audition du 15/02/11 p.10 et 12). En effet, dans la mesure où vous n'avez pas su rétablir la crédibilité de votre récit, il n'existe aucun élément permettant de croire que vous subiriez des persécutions en raison des faits que vous avez évoqués. De plus, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir le document de réponse du cedoca "Guinée, Ethnies, situation actuelle", actualisé le 19 mai 2011) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 09 novembre 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique « [...] tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 39/76 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs (sic) légalement admissibles, de non respect (sic) du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux documents déposés.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 juin 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 51 014 du 10 novembre 2010, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

4.3. Le Conseil observe que le requérant n'a pas regagné son pays et qu'il a introduit une seconde demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir deux convocations de police, respectivement datées des 20 octobre 2010 et 29 octobre 2010, un avis de recherche du 11 novembre 2010, une attestation psychologique du 18 octobre 2010, des attestations de suivi de formations ainsi qu'un contrat de travail.

En date du 25 février 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 65 262, prononcé par le Conseil de céans en date du 29 juillet 2011. Dès lors, une nouvelle décision a été prise, laquelle fait l'objet du présent recours.

4.4. Tout d'abord le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait

l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 51 014 du 10 novembre 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si ces nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.6. La partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que ces nouveaux documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Ainsi, concernant les deux convocations de police, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas plausible, d'une part, que les convocations aient été déposées chez l'oncle du requérant alors que, selon lui, les autorités sont au courant que c'est cet oncle qui l'a aidé à fuir le pays et, d'autre part, que les convocations – sur lesquelles un cachet déjà imprimé figure – ne font pas état du motif pour lequel le requérant serait recherché, en sorte qu'elles ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. En outre, le Conseil relève qu'il est mentionné qu'il s'agit d'une première et seconde convocation, lesquelles datent d'octobre 2010 et ce à 15 jours d'intervalle alors que son évasion date du 9 juin 2009. Il est peu vraisemblable que les autorités convoquent personnellement un évadé et qui plus est un an après son évasion.

Aussi, le Conseil fait sien le motif de la décision querellée selon lequel l'avis de recherche ne peut être considéré comme authentique, et dès lors, lui accorder une certaine force probante, en ce qu'il comporte une erreur manifeste s'agissant de l'article du Code de procédure pénale guinéen sur base duquel le requérant serait inculpé. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose la partie défenderesse que l'article 85 dudit Code ne se réfère nullement aux faits pour lesquels serait recherché le requérant.

En termes de requête, force est de constater que la partie requérante se limite à énoncer, en substance, « *Que certes, s'il existait un système de corruption généralisée qui entraînerait la procuration et la falsification des documents officiels, entre autres émis par les instances judiciaires et le service de l'état civil guinéen, il s'agirait d'un mal général de la société guinéenne et non pas d'un fait personnel imputable au requérant* », en sorte que cette justification n'est pas de nature à renverser le développement de la partie défenderesse.

4.7. Au surplus, s'agissant de l'attestation psychologique du requérant versée au dossier par la partie requérante, celle-ci ne suffit pas à justifier l'importance et la nature des imprécisions relevées dans la décision entreprise. En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de son audition. Partant, les motifs de la décision querellée empêchent dès lors de prêter foi aux déclarations du requérant.

4.8. Enfin, s'agissant des autres documents déposés à l'appui de la seconde demande, à savoir les attestations de suivi de formations et le contrat de travail, s'ils sont des éléments éventuels d'intégration, le Conseil considère par contre, au vu des éléments du dossier, que ces documents n'ont pas la force probante pour rétablir la crédibilité défaillante du requérant. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces éléments, au motif qu'ils ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non du recours.

4.9. Ainsi, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer les reproches qu'elle formule à l'encontre de la décision querellée, se bornant à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité des nouveaux documents déposés à l'appui.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, les motifs

avancés par la partie défenderesse sont déterminants et suffisent à fonder la décision querellée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués lors de la première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Par conséquent, ces motifs ne permettent pas de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni l'actualité de la crainte du requérant ou du risque réel qu'il allègue.

4.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne courait pas un risque de subir des atteintes graves visées par ledit article 48/4 malgré, d'une part, le risque qu'encourt le requérant au regard de son ethnie peuhle et, d'autre part, malgré que « *[...] la partie adverse elle-même démontre que la situation politique reste moins sûre en Guinée ; [...]* », se référant aux informations figurant dans un document versé au dossier administratif par la partie défenderesse.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 65 262 du 29 juillet 2011. Elle lui fait en outre grief de ne pas avoir pris « *[...] des mesures d'instruction complémentaires conformément à l'arrêt susmentionnée [sic], concernant particulièrement sa crainte par rapport à la situation ethnique des peuhls et à la situation sécuritaire épinglées comme situations nouvelles dans ledit arrêt du 29/07/2011 [...]* ».

5.3. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. S'agissant de la situation des peuhls en Guinée, le Conseil constate que bien qu'il se dégage des pièces du dossier administratif un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, le Conseil est cependant d'avis que les informations figurant au dossier ne démontrent nullement qu'actuellement, le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle en Guinée suffise à lui seul à considérer dans le chef du requérant qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite Loi. En effet, le Conseil constate, à l'examen du document intitulé « *Document de réponse – Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ?* » daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011, qu'il n'est pas permis de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée du seul fait de son appartenance à cette ethnie.

De plus, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations

disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, eu égard au manque de crédibilité du récit du requérant et au fait que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier.

Force est également de constater qu'en termes de requête, le requérant se borne à affirmer que « [...] de manière générale, en Guinée, les peuls ne sont pas appréciés par les malinkés, à tel enseigne que les premiers ont perdu des postes de commandement importants dans l'administration au profit des seconds », mais qu'il ne développe ainsi, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, citée ci-dessus et figurant au dossier administratif.

5.5. Pour le reste, s'agissant de la sécurité générale en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président de l'époque, Dadis Camara. Le Conseil observe également la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Cependant, le Conseil relève que l'état d'urgence a été levé le 10 décembre 2010. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé a été investi officiellement président de la République, un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et mi-mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Néanmoins, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la peine de mort, à l'exécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Le Conseil n'aperçoit dès lors ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves.

5.6. Enfin, la décision querellée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute donnée susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. Enfin, quant au reproche portant sur l'absence de nouvelle audition du requérant par la partie défenderesse, le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition du requérant : l'article 6, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, dispose, en effet, que « *le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition* », ce qu'il a fait en l'espèce en date du 13 octobre 2009. L'argument du requérant manque dès lors de toute pertinence. De plus, dans son arrêt d'annulation n° 65 262 du 29 juillet 2011, le Conseil n'a nullement demandé à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant mais s'est limité à lui enjoindre d'intégrer les conséquences de l'évolution nouvelle de la situation en Guinée à l'examen de la crainte individuelle du requérant, arrêt que la partie défenderesse a exécuté en procédant à un nouvel examen de la demande du requérant au regard des informations en sa possession.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE